

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté n° 30/PM/MDC du 29 mars 2004, portant création, attributions et organisation d'une cellule interministérielle de coordination de l'assistance du Programme alimentaire mondial au Niger (CIMC/PAM).

Le Premier ministre

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-049/PRN du 12 février 2004, modifiant et complétant le décret n° 2003-248/PRN du 24 octobre 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-026/PRN/MDC du 24 janvier 2003, déterminant les attributions du ministre du développement communautaire ;

Vu le décret n° 2003-094/PRN/MDC du 25 avril 2003, portant organisation du ministère du développement communautaire ;

Vu l'Accord de base entre la République du Niger et le Programme alimentaire mondial en date du 21 juin 1968 ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du ministre du développement communautaire, une cellule interministérielle de coordination de l'assistance du Programme alimentaire mondial au Niger (CIMC/PAM).

Art. 2 - La cellule interministérielle de coordination de l'assistance du PAM au Niger a pour missions :

- . de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de l'aide alimentaire en vue du renforcement des actions de développement au Niger ;

- . d'élaborer en relation avec toutes les parties prenantes le programme de l'aide alimentaire du PAM au Niger ;

- . de gérer l'assistance du PAM au Niger.

A ce titre, la CIMC/PAM est notamment chargée :

- . d'entreprendre toute action ou service nécessaire à la bonne conservation, à la bonne distribution et à la meilleure utilisation des denrées fournies par le PAM ;

- . de suivre, contrôler et évaluer les activités du PAM au Niger ;

- . d'établir les rapports trimestriels concernant le mouvement des vivres et les rapports d'activités sur l'état d'avancement des projets.

Art. 3 - La CIMC/PAM est composée ainsi qu'il suit :

- . un coordonnateur national, responsable de l'unité administrative au ministère du développement communautaire ;

- . les directeurs des projets sectoriels.

Art. 4 - La CIMC/PAM comprend les organes suivants :

- . une unité administrative au ministère du développement communautaire ;

- . les directions des projets sectoriels ;

- . les unités de stockage ;

- . les unités de coordination au niveau régional, départemental et communal.

Art. 5 - Le coordonnateur national est responsable du bon fonctionnement de la CIMC.

A ce titre, il est notamment chargé :

- . d'assurer la liaison entre la partie nigérienne et le bureau du PAM à Niamey ;

- . d'assurer la coordination des activités du PAM et de centraliser les informations et statistiques relatives aux projets PAM ;

- . d'organiser, en collaboration avec le directeur du projet concerné et le transitaire, le dédouanement ou l'exonération des denrées alimentaires livrées par le PAM ;

- . de recevoir lorsque les accords le prévoient des autorités compétentes régionales, départementales et communales, les besoins en vivres pour l'exécution des projets et d'assurer leur ventilation auprès des directeurs concernés ;

- . de viser les bons d'enlèvement ou tout document nécessaire en vue de la livraison des vivres aux projets bénéficiaires ;

- . de contrôler périodiquement les magasins de stockage afin de s'assurer de la qualité de la gestion et du stockage des vivres ;

- . de gérer les fonds de contreparties nigériennes et coordonner l'utilisation des subsides de transport en relation avec les projets dont ils sont responsables.

Art. 6 - Les attributions des unités de coordination au niveau régional, départemental et communal seront définies par arrêté du ministre du développement communautaire.

Art. 7 - Le coordonnateur national, les directeurs des projets sectoriels aux ministères de l'éducation de base I et de l'alphabétisation, de la santé publique et de la lutte contre les endémies et du développement agricole, les coordonnateurs régionaux, les magasiniers, le personnel de l'unité administrative au ministère du développement communautaire bénéficieront des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 8 - Le personnel nigérien visé à l'article précédent sera nommé par arrêté conjoint des ministres du développement communautaire, de l'éducation de base I et de l'alphabétisation, de la santé publique et de la lutte contre les endémies et du développement agricole dont relèvent les projets sectoriels. Toutefois, les directeurs des projets sectoriels seront sous la responsabilité du coordonnateur national au ministère du développement communautaire.

Art. 9 - Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 030/PM du 07 novembre 1989, portant création et organisation d'une cellule interministérielle de coordination de l'assistance du Programme alimentaire mondial au Niger (CIMC/PAM).

Art. 10 - Le ministre du développement communautaire, le ministre de l'éducation de base I et de l'alphabétisation, le ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies, le ministre du développement agricole, le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, le ministre des ressources animales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, les autorités régionales, départementales et communales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 mars 2004

Le Premier ministre

Hama Amadou